RÈGLEMENT (CEE) N° 125/71 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1519/70 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1519/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2075/70 (4), a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ; que ces subventions et montants compensatoires ont été calculés, à compter du 12 octobre 1970, sur la base d'un prix d'achat du beurre de 940 FF par 100 kilogrammes ;

considérant que le gouvernement français a décidé de porter, avec effet du 16 janvier 1971, le prix d'achat du beurre au niveau du prix communautaire;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier, en ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1519/70 ;

considérant par ailleurs que, compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 2210/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant les règlements (CEE) n° 662/69, n° 1033/69, n° 1489/69 et n° 1659/69 concernant la vente à prix réduit de beurre de stock public (5) et du règlement (CEE) n° 2211/70 de la Commission, du 30 octobre 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 1651/70 relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses (6), l'article 1er paragraphe 2 a) et l'annexe II du règlement (CEE) n° 1519/70 sont devenus sans objet et qu'il convient de les abroger ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 a) du règlement (CEE) n° 1519/70 est abrogé.

Article 2

1. En ce qui concerne les sous-positions 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, l'annexe I du règlement (CEE) n° 1519/70 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Les notes (4) à (15) de l'annexe I du règlement susmentionné sont abrogées.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1519/70 est abrogée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à compter du 16 janvier 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 30. 7. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 230 du 17. 10. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 240 du 30. 10. 1970, p. 58.
(6) JO n° L 240 du 30. 10. 1970, p. 59.

ANNEXE

(FF/100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
21.07 F VI a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI a) 2	2,49	2,49	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VI b) 1	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 F VI b) 2	4,07	1,87	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 F VI c)	4,95	—	—	—	—	—	—	4,95	—	—
21.07 F VII a) 1	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII a) 2	1,42	1,42	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VII b) 1	2,20	—	—	—	—	—	—	2,20	—	—
21.07 F VII b) 2	1,90	0,80	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F VIII a)	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21.07 F VIII b)	1,10	—	—	—	—	—	—	1,10	—	—
21.07 F IX	0	—	—	—	—	—	—	—	—	—